

GUADELOUPE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi huit du mois de février à dix-huit heures et cinquante-sept minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 02 février 2024 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Hermann SAINT-JULIEN.

**Etaient représentés :** MM. Evelyne CLOTILDE (Marcelin CHINGAN), Joseph HILL (Jean ANZALA), Grégory MANICOM (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Ingrid FOSTIN (Hermann SAINT-JULIEN).

**Etait absente excusée :** Mme Gina THOMAR.

**Etaient absents :** MM. Marie- Michelle HILDEBERT, Rose-Marie LOQUES, Marie-Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	21	7	01	06

*Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, une (01) absente excusée et six (6) absents ; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Michel SURET est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du Mardi 19 décembre 2023*

1/DCM2024/1

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que le Conseil Municipal s'est réuni le Mardi 19 décembre 2023.

Considérant qu'il est résulté de cette réunion, la rédaction d'un procès-verbal soumis à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

Accusé de réception en préfecture  
971-24971172-20240208-190122041-DF  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Notifiée et publiée le 28/02/2024

Considérant qu'il convient de modifier l'intitulé de la question n°22 page 10 du procès-verbal ainsi que la délibération correspondante. En effet, la parcelle AE 393 sise à Duteau appartenant à Monsieur Moïse JANKY n'est pas concernée pour la réalisation d'études de faisabilité, des études foncières, techniques et environnementales du projet photovoltaïque destiné à produire du courant électrique sur le territoire de la commune.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Mardi 19 décembre 2023, après avoir modifié l'intitulé de la question n°22 page 10 ainsi que la délibération correspondante

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à Le Moule, le 08 Février 2024

Pour avis conforme  
Le Maire,



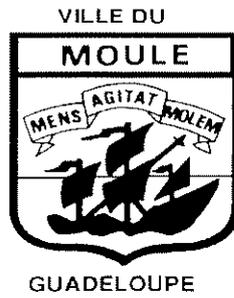
Gabrielle LOUIS - CARABIN

Le Secrétaire

Michel SURET

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Notifiée et publiée le 28/02/2024



*Procès-Verbal*  
*Conseil Municipal du 19 décembre 2023*

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Notifiée et publiée le 28/02/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

**Etaient représentés :** MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

**Etaient absents :** MM.. Marie-Joël TAVARS et Yvane RHINAN

**Étaient absents excusés :** MM.. Michel SURET et Hermann SAINT-JULIEN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 24	Membres Représentés : 07	Absents Excusés : 02	Absents : 02
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, deux (02) absents excusés et 2 (deux) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

### *Ordre du jour*

#### **VIE MUNICIPALE**

1-Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 ;

#### **URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

2 - Prolongation de la durée de validité du mandat avec la CANGT pour l'opération de réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois Baron ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Notifiée et publiée le 28/02/2024

- 3- Modification de la délibération n° 7/DCM2023/85 en date du 19 septembre 2023 portant « Déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville
- 4- Inventaire de la voirie communale de Le Moule pour la mise en œuvre de la boucle du Nord Grande Terre
- 5- Retrait de la délibération n° 12/DCM2021/108 du 29 octobre 2021 relative à la déclaration d'utilité publique de la parcelle AL 551

### **COMMANDE PUBLIQUE ET ACHATS**

- 6- Nettoyage des bâtiments de la ville de Le Moule – 4 lots dont 1 réservé aux structures du secteur du travail protégé et adapté et / ou aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT)
- 7- Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule

### **AFFAIRES FINANCIERES/AFFAIRES SCOLAIRES/ INTERCOMMUNALITE**

- 8- Remboursement des frais d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du mois de juillet 2023 de Madame Sabrina RABIN
- 9- Remboursement des frais d'accueil périscolaire du mois de septembre 2023 de Madame Livia KOKLA
- 10- Demande de subvention au titre du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2024 : Co-working
- 11- Demande de subvention au titre du fonds vert 2023 (Adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte) : Autorisation accordée à la CANGT pour ce faire
- 12- Confortement parasismique de l'école Laure Laurent SOLIVEAU (actualisation du bilan financier)
- 13- Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) de la ville du Moule

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

- 14- Opération petit déjeuner (année 2024)

### **SPORTS ET LOISIRS**

- 15- Elargissement de l'offre tarifaire de la piscine municipale Geoffroy Robert

### **AFFAIRES JURIDIQUES ET OCCUPATION DOMANIALE**

- 16-Valorisation du domaine privé communal / Approbation du projet porté par la Société par Actions Simplifiée KARIB AGRO PROCESS et du bail emphytéotique administratif de 50 ans à conclure avec ladite SAS sur la parcelle cadastrée BD122

- 17- Avis sur les 12 dimanches dérogatoires au repos dominical

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM2024-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 18-Création d'emplois budgétaires, suppression d'effectif (mise à jour du tableau des effectifs)  
19- Ratios promus / promouvables (proposition de taux pour les avancements de grade 2023)  
20- Présentation du rapport social unique (RSU)

## **TRAVAUX COURANTS ET LOGISTIQUE**

21- Validation de projets d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Le Moule : Parking du stade Jacques PONREMY à Sergent dans le cadre d'une AOT' et terrain multi-sports attenant à l'école jean GALLERON à Guénette y compris le parking de l'école dans le cadre d'une mesure d'accompagnement.

22- Autorisation pour la réalisation d'études de faisabilité, des études foncières, études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable qui serait injecté sur le réseau électrique sur le territoire de la commune parcelles AE 178 à Durival et AE 393 à Duteau.

## **VIE ASSOCIATIVE/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

23- Subvention exceptionnelle accordée au Club Sportif Moulien (CSM)

24- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Le Maire remercie les présents et informe l'assemblée que la séance ne se déroulera pas selon l'ordre du jour pour permettre aux intervenants extérieurs d'exposer leurs points et de regagner ensuite leur domicile.

### **I- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023**

Madame Le Maire informe les élus que le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 16 novembre 2023 leur a été transmis. Elle fait appel à leurs éventuelles observations.

Ce dernier a été voté à l'unanimité.

*Approbation du Procès-verbal  
de la séance du Conseil Municipal du 16 Novembre 2023*

*1/DCM2023/144*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le Jeudi 16 Novembre 2023 ;

Considérant qu'il est résulté de cette réunion la rédaction du procès-verbal et l'invocation des élus et soumis à leur approbation.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 16 Novembre 2023.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

## **II- Prolongation de la durée de validité du mandat avec la CANGT pour l'opération de réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois-Baron**

Madame Lysa CYPRIEN-VOUSEMER débute son intervention en expliquant que l'objectif de ces travaux est de faciliter l'accès des randonneurs depuis la Route Départementale jusqu'au sentier du parapente et du Carbet de Bois- Baron

A ce titre souligne-t-elle, des travaux ont été identifiés par un bureau d'étude qui a été missionné.

*Entrées en séance de Monsieur Hermann SAINT-JULIEN à 18 h 45 et de Madame Yvane RHINAN à 18 h 51.*

Elle laisse ensuite la parole à son collaborateur Monsieur Cédric CORENTHIN.

Ce dernier débute son intervention en disant que les travaux consistent à réhabiliter la voie communale entre la Route Départementale 120 qui rejoint le Carbet jusqu'à la voie d'accès du parapente.

Il poursuit en disant que l'objectif de la réhabilitation est d'améliorer l'état de la chaussée et de faciliter l'écoulement de l'eau de pluie dans son milieu pour éviter la stagnation des points d'eau.

Il indique, comme suit, les travaux qui sont prévus :

- L'enrobage sera créé sur une largeur en moyenne de 3m50,
- La réalisation des accotements en tuf pour permettre le croisement des véhicules, pour que la voie soit praticable,
- La création d'une pente complémentaire, pour les zones avec pente faible, pour faciliter l'écoulement de l'eau sur les accotements de cette voie.

Il poursuit en disant qu'un aménagement complémentaire sera nécessaire avec la pose de ralentisseurs.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240208-1DCM20241-DE Date de télétransmission : 28/02/2024 Date de réception préfecture : 28/02/2024
--

Il souligne qu'au titre de cette opération, un diagnostic a été réalisé pour déterminer les zones qui feront l'objet d'un traitement.

Il indique qu'un linéaire de 440 M sous les 1700 M que compte la voie d'accès sera traité ce qui permettra, ajoute-t-il, de respecter l'enveloppe budgétaire affectée pour cette opération.

Il précise que les zones d'intervention 1, 2 et 3 représentent les parcelles et décline l'identité des propriétaires concernés comme suit :

- Madame KADER FOSTIN Sylvie ;
- Madame Germaine FALIA ;
- Monsieur RODANET Antoinette et RODANET Marcel
- Monsieur Timo Léon FALIA ;

S'agissant des traitements, ils sont prévus comme suit :

- Zone 1 : Amélioration de l'entrée ;

- Zone 2 : Traitement d'une cuvette de 500 diamètres pour permettre la circulation de l'eau existante et un renforcement en enrobé.

Concernant les Zones 4, 5 et 6 les propriétaires identifiés sont Messieurs Charles CHAREIL et Saint-Jean SILVESTRE.

Le traitement prévu pour la zone 5 consiste en la création de fossés sur les accotements pour permettre l'évacuation de l'eau.

Il précise que les dossiers de consultation des entreprises ont déjà été réalisés . Il ajoute que la partie technique concernant le quantitatif et le cahier des charges sont réalisés. . Cependant, il précise que les pièces administratives concernant le règlement de consultation et le cahier des clauses administratives particulières restent à finaliser.

Il laisse ensuite la parole à Madame Lysa CYPRIEN-VOUSEMER, qui, avant de conclure attire l'attention sur des points de vigilance suivants :

En effet, elle souligne l'obligation d'obtenir les autorisations des propriétaires, pour la réalisation de ces travaux.

Elle précise que lors de la réunion publique certains d'entre eux n'étaient pas présents.

Monsieur Pierre PORLON précise que l'objet de la délibération de ce jour est d'approuver la prolongation de la convention afin de permettre à la CANGT de réaliser les travaux car la précédente arrivait à échéance en décembre 2023.

Il explique que grâce au concours de Madame GALAS qui a fait la démarche de porte en porte, les derniers propriétaires récalcitrants ont donné leurs autorisations.

Madame Lysa CYPRIER-VOUSEMER poursuit en disant que les travaux doivent être absolument réalisés au premier trimestre 2024 puisque des factures payées devront être certifiées avant la fin du mois de mai afin de présenter une demande de subvention au mois de juin 2024.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Elle informe que selon les services de l'Etat, outre les autorisations des propriétaires riverains, pour sécuriser les travaux, la voie concernée devra prendre le statut de voie privée ouverte à la circulation publique mais que l'option de statut de voie communale sera nécessaire.

Elle termine en disant que la phase d'enquête publique reste à réaliser.

Madame Le Maire souligne que la voie restera privée mais communale.

Elle ajoute que les nouveaux propriétaires devront être informés dans les meilleurs délais.

***Prolongation de la durée de validité du mandat  
avec la CANGT pour l'opération de réfection  
de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois Baron***

***2/DCM2023/145***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération municipale n°7/DCM2022/56 prise le 24 mai 2022 portant « Réfection de la chaussée route du parapente et du carbet de Bois-Baron avec la CANGT »,

Vu la délibération municipale n°10/DCM2022/155 prise le 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant « Modification de la délibération n°7/DCM2022/56 du 24 mai 2022, relative à la « Réfection de la chaussée route du parapente et du Carbet de Bois-Baron avec la CANGT »,

Considérant que le conseil municipal a approuvé l'opération susmentionnée, ainsi que le mandatement de la CANGT,

Considérant que l'autorisation de mandatement a été conditionnée à une durée qui prendra fin au 31 décembre 2023, et que la convention de mandat n'a pas encore été signée,

Considérant les études complémentaires à réaliser sur le terrain et les autorisations foncières à obtenir en vue de l'exécution des travaux,

Considérant que l'opération ne pourra être réalisée dans le laps de temps restant,

Considérant que la Ville et la CANGT souhaitent toujours la réalisation de cette opération,

Considérant que la commission urbanisme, aménagement, environnement cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du lundi 04 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1 :** D'approuver la prolongation du mandatement de la Commission d'opération du Nord Grande-Terre par la Ville pour mener à bien cette opération en son nom et pour son compte

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-DCM20241-DF  
Date de transmission : 12/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

conformément aux conditions prévues par la convention qui sera signée entre la Ville et la CANGT et jointe à la présente,

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,

**Article 3 :** Dit que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

#### **IV- Inventaire de la voirie communale de Le Moule pour la mise en œuvre de la boucle du Nord Grande-Terre.**

Madame Lysa CYPRIEN-VOUSEMER débute son intervention en disant que pour la mise œuvre de la boucle du Nord Grande-Terre, des conventions de passage doivent être signées avec les propriétaires riverains pour une durée de 3 ans renouvelable.

Toutefois, précise-t-elle, durant ce délai, les enfants des propriétaires, par exemple, peuvent émettre un avis défavorable, alors que des investissements sont déjà faits par la collectivité et la CANGT.

Elle poursuit en disant que de manière à sécuriser les tracés, le passage des chemins vicinaux, autrement dit de voirie communale sont à privilégier.

Elle indique que l'objectif pour la CANGT dans un premier temps est de boucler le tour du Nord Grande-Terre, c'est-à-dire, le tracé sur le littoral, mais aussi celui qui passe à l'intérieur des terres, pour relier les 5 Communes entre elles.

Elle poursuit en disant, que dans cette dynamique, la priorité est d'emprunter ces chemins sans avoir recours à des autorisations en tant que propriété communale.

Elle souligne que, cependant, toutes les communes de l'agglomération n'étaient pas au même niveau d'identification de cette voirie communale ou de la voirie privée ayant un usage public.

Elle précise que ce recensement permettra de privilégier ces voies pour le passage des tracés de la boucle mais sera également utile aux communes dans l'inventaire de leurs voiries ainsi que pour d'autres avantages comme la Dotation Globale de Fonctionnement et d'autres subventions.

Monsieur Pierre PORLON explique que la question a été présentée en commission.

Il poursuit en précisant que parmi les cinq communes membres, Louis n'ont pas réalisé le recensement.

Adressé de réception en préfecture  
C 57412407 14473-202402061 DDCM2024-15  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Il ajoute que la CANGT lancera un marché pour l'inventaire et la cartographie de la voirie communale et d'autres chemins ruraux pour la Ville.

Ensuite poursuit-il, cette liste sera restituée à la commune et sera validée par le conseil municipal.

Madame Lysa CYPRIEN-VOUSEMER informe les élus que dans un premier temps une cartographie sera réalisée grâce aux éléments identifiables et repérables. Puis ajoute-t-elle, la phase la plus longue sera la phase administrative pour changer le statut des voies.

En effet, elle précise que les bureaux d'études proposent une durée de deux mois pour la réalisation de cette seconde phase.

Madame Le Maire reprend en disant que le Conseil Municipal autorise aujourd'hui :

- Le lancement d'un marché par la CANGT, permettant d'inventorier et de cartographier la voirie communale ;
- La signature des documents par Le Maire.

Elle termine en confirmant que la commission Aménagement, Urbanisme, Environnement, Cadre de vie et Transition écologique s'est prononcée favorablement sur ce point le 04 décembre 2023.

**Inventaire de la voirie communale de Le Moule  
pour la mise en œuvre de la boucle du Nord Grande Terre**

**4/DCM2023/147**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2013-035/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord Grande Terre (CCNGT) en communauté d'agglomération, a reconnu que la CANGT est compétente en matière de réalisation, d'entretien et d'exploitation du sentier de randonnée dénommé « la Boucle du Nord Grande-Terre » (BNGT).

Considérant que c'est dans le cadre de l'exercice de cette compétence, que la CANGT sollicite la Commune de Le Moule pour mener l'inventaire de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

Considérant qu'en effet, la maîtrise du foncier est la première garantie de pérennité à long terme des itinéraires. Ainsi, le passage des itinéraires de la BNGT sur les chemins publics est à privilégier.

Considérant que pour ce faire, la CANGT dispose des données cadastrales. Toutefois, le cadastre pouvant contenir des anomalies, la CANGT souhaiterait croiser cette donnée avec la nature juridique des chemins de la commune de Le Moule.

Considérant que cette donnée n'étant pas achevée et n'étant pas cartographiée, la CANGT propose de mener un inventaire de la voirie communale. Que cette cartographie de base de travail pour la mise en œuvre de la BNGT.

Accusé de réception en préfecture  
97-021178-2023-DEC-147-DCM-2023-147  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant par ailleurs, que la connaissance de cette donnée, et plus particulièrement des chemins ruraux permettra l'inscription de ces derniers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Que cette inscription constitue une protection juridique intéressante pour les chemins ruraux empruntés par des itinéraires de randonnée et permet d'assurer la continuité d'itinéraire.

Considérant que cette mission se déroulera en deux étapes. Qu'il s'agira dans un premier temps, d'établir une liste théorique des voies publiques (voies communales et chemins ruraux) sur la base du cadastre. Que cette liste sera restituée à la commune, qui devra différencier les voies communales des chemins ruraux et corriger les anomalies cadastrales.

Considérant pour cela, que la commune devra recenser et mettre à disposition tous les documents qui permettront d'identifier la nature des chemins (anciens plans, tableau de classement des voies communales, délibérations, actes de ventes, etc) pour aboutir à un tableau et une cartographie des différentes natures de voies.

Considérant que la commission aménagement, urbanisme, environnement, cadre de vie et transition écologique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 04 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'autoriser la CANGT à lancer un marché pour inventorier et cartographier la voirie communale (voies communales et chemins ruraux) ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----  
**XXII- Autorisation pour la réalisation d'études de faisabilité, des études foncières, études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique sur le territoire de la commune (parcelles AE 178 à Durival et AE 393 à Duteau).**

Monsieur Loïc CLOZET débute son intervention en remerciant Madame Le Maire de les accueillir ce soir à la réunion du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Il poursuit en informant l'assemblée que la société « Elément Caraïbes » est implantée depuis un an et demi sur l'Archipel Guadeloupéen et prend plaisir à mener des projets de territoire au service de la transition énergétique.

Il propose ensuite de présenter la société éléments Caraïbes, en effectuant un rapide aperçu du photovoltaïque en Guadeloupe, c'est-à-dire, en se projetant sur la zone d'étude et enfin en regardant le calendrier prévisionnel du projet avec les différentes étapes attendues.

Il poursuit en expliquant que la société Elément Caraïbe est un producteur d'électricité vert c'est-à-dire que l'entreprise tire ses revenus de la vente d'énergie.

Il précise que pour ce faire, elle identifie des zones favorables pour produire de l'électricité issue des ressources naturelles telles que l'eau, le soleil et le vent.

Il souligne que l'entreprise a été créée en 2015, qu'elle compte aujourd'hui 110 collaborateurs et est présente dans 4 pays à savoir dans les nordiques avec la Finlande, en Italie et en Allemagne.

Il précise que des projets hydroélectriques et photovoltaïques sont développés en Jamaïque.

Il poursuit en disant que la société possède une expertise multi filières à savoir l'éolien, le photovoltaïque et l'hydroélectricité, les solutions de stockage et sur l'ensemble des projets d'énergie renouvelable c'est-à-dire, la détection des sites, le développement, l'obtention des autorisations administratives et toute la relation avec les services de l'État.

Il indique que pour les parties prenantes territoriales, elle pilote et assure le montage des dossiers d'investissement, la construction en lien avec des entreprises locales, et ensuite assure l'exploitation maintenance toujours en lien avec les entreprises locales.

Il précise que le siège de l'entreprise est situé à Montpellier.

Il poursuit en informant l'assemblée que le photovoltaïque en Guadeloupe représente une programmation pluriannuelle de l'énergie, une feuille de route qui leur permet de se projeter sur les volumes qui vont être mobilisables, sur les différents territoires et en fonction des différentes technologies.

Il précise que pour le photovoltaïque, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit de multiplier par 4 la puissance installée sur l'archipel à l'horizon 2028.

Il poursuit en soulignant qu'un panneau solaire en 24 mois rembourse sa dette carbone c'est-à-dire, produit plus d'énergie en 24 mois, délai de sa construction.

Il indique que ce dernier se recycle à plus de 98%.

Il souligne que la société possède des filières de recyclage et paye en amont une taxe en prévention du démantèlement de la centrale.

Il informe que depuis l'année 2022, près de 10 000 personnes œuvrent à développer le photovoltaïque sur le territoire français.

Il poursuit en disant qu'en termes d'autorisation le développement d'un projet se réalise comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Premièrement, un permis de construire est déposé avec autorisation préfectorale comprenant une notice d'impact sur l'environnement destinée à analyser toutes les sensibilités du site sur les aspects paysagers, humains, physiques et naturels. Donc, dit-il c'est un an et demi d'étude d'investigation sur site.

Deuxièmement, un travail de co-construction est exigé avec les populations, sanctionné par une enquête publique, c'est-à-dire qu'un commissaire enquêteur, nommé par le tribunal administratif vient s'assurer de l'acceptabilité du projet et de sa co-construction.

Il présente la zone sur le secteur Méthivier/Durival, ancienne carrière qui n'est plus exploitée depuis plus de 12 ans.

Il précise que ce dernier est pertinent pour plusieurs raisons à savoir :

- La revitalisation d'un site ancien ;
- Une topographie favorable ;
- Des accès favorables ;
- La possibilité de réinjecter les électrons produits sur le réseau grâce à la proximité avec un point de raccordement ;
- Le respect des critères souhaités par les services de l'État et la Commission de régulation de l'énergie.

Il souligne qu'une étude de faisabilité doit être autorisée par la Commune.

Il précise que la société s'engage à placer l'intégration paysagère de ce projet au centre de l'étude et de travailler en co-construction de manière à bien intégrer ce projet dans son environnement.

Il poursuit en disant que la société propose de travailler avec les différentes exploitations du territoire. Ainsi, dit-il, un partenariat sera établi avec un apiculteur pour mettre en place de la plantation mellifère sur place avec un label circuit court tout en s'engageant à ne pas utiliser de traitement phytosanitaire sur le site.

Il indique qu'un fauchage mécanique des mauvaises herbes avec des bovins ou des caprins sera privilégié afin de garantir le maintien de la biodiversité.

Il poursuit en disant que l'unité de mesure estimable mobilisable est de 3,5 mégawatt crête (MWc).

Il précise que c'est la puissance installée qui sera mise en relation avec le soleil.

Il ajoute qu'aucune démarche ne sera entreprise tant que la Commune ne validera pas l'étude de faisabilité.

Il insiste sur le fait que la société souhaite travailler « à livre ouvert » et avoir une démarche de co-construction avec la Ville.

Madame Le Maire confirme que la commission travaux courants et logistique s'est réunie le 12 décembre pour émettre un avis.

Monsieur Pierre PORLON rappelle que l'objectif est de donner un avis pour autoriser des études de faisabilité, car, précise-t-il, dans le cadre du PLU des zones sp

Accuse de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de rétrotransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Monsieur Marcelin CHINGAN signale un enfouissement de matériaux de construction sur la parcelle.

Il poursuit en disant que la route n'est pas barrée, des camions viennent déverser des débris et repartent avec du tuf. De ce fait demande-t-il, est-ce que la parcelle a été clôturée ?

Madame Le Maire précise que la Police sera dépêchée pour s'en assurer.

Elle poursuit en demandant au Conseil de lui permettre d'autoriser la société à faire ses études.

Monsieur Loïc CLOZET présente le calendrier prévisionnel comme suit :

- Etudes d'impact technique (12-14 mois à partir de janvier 2024) ;
- Instruction de dossiers (14 mois, début année 2025) ;
- Pré-/construction (2026)
- Mise en service en (2027).

Monsieur Patrick PELAGE souligne l'importance d'informer les riverains du projet.

Monsieur Loïc CLOZET poursuit en disant que l'objectif est de consulter l'ensemble des habitants de la commune et de travailler « main dans la main ».

Il précise que des informations concernant le projet seront intégrées dans le bulletin municipal et que des permanences seront mises en place pour répondre à toutes les questions.

Il ajoute qu'une commission pourra être mise en place avec un élu, un expert technique et des riverains.

Madame Betty ARMOUGON indique que dans le cadre de la programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), le Conseil Régional a privilégié l'installation des panneaux sur les bâtiments.

Cependant, elle poursuit en disant que l'objectif reste la préservation du peu de foncier disponible et à ce titre, interroge sur les raisons pour lesquelles cette parcelle a été choisie en ajoutant que dans le cadre du PPE, l'avis de la DEAL est aussi à prendre en compte.

Monsieur Raphaël ARRAMOND souligne que la Guadeloupe est en retard de six années sur les projets de l'Energie Renouvelable (Eoliennes, photovoltaïque ou Hydroélectrique).

Monsieur Loïc LOZET explique que les enjeux ont été pris en compte et que le but n'est pas de consommer des terres agricoles, vouées à l'urbanisation ou à des développements économiques.

Il indique que la société travaille sur la base des prescriptions de la DEAL, de la Région et de la commission de régulation de l'énergie pour choisir des sites à revitaliser.

Il souligne que ce projet permet une réhabilitation des anciens sites de carrière et annonce la fin de leur exploitation.

Madame Betty ARMOUGON rebondit à la suite de la déclaration de Monsieur Raphaël ARRAMOND, par laquelle, il affirme que la Guadeloupe compterait six années de retard pour la mise en œuvre des projets d'Energie Renouvelable (ENR).

En effet, précise-t-elle, lors d'une conférence à Cannes (Ville balnéaire de la Côte d'Azur) sur les Energies Renouvelables, la Guadeloupe a été citée comme île de référence, en avance sur son PPE,

Accusé de réception en préfecture  
n° 2024-07120  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

comparativement aux autres îles et même des villes de l'hexagone dans le cadre des projets présentés.

Monsieur Loïc CLOZET confirme que grâce à l'exploitation géothermique, 40% de l'énergie sont portés par la géothermie.

Monsieur Daniel DULAC fait remarquer que le PPE préconise d'utiliser les sites à réhabiliter comme les anciennes décharges et carrières pour mettre en œuvre tout ce qui est production d'énergie solaire, raison pour laquelle, précise-t-il que ces sites sont privilégiés.

Il poursuit en disant que les six années de retard sont dues à l'arrêt du financement par l'Etat, notamment, des panneaux solaires.

Madame Betty ARMOUGON ajoute que l'Ambassadeur de l'Inde en visite en Guadeloupe a reconnu l'excellent travail des entreprises (rapport qualité/prix) dans ce domaine et a sollicité leurs déplacements afin de mettre leurs savoirs et leurs technicités au profit de l'Inde.

Monsieur Pinchard DEROS interroge sur la qualité des panneaux qui seront posés, en demandant : est-ce qu'ils seront de meilleures qualités ?

Monsieur Loïc CLOZET explique que les panneaux répondent à une technologie assez récente, constitués en silicium et de 99% de sable.

Il ajoute que l'adhésion à l'Association PV CYCLE est obligatoire ainsi une taxe de recyclage dénommée l'écotaxe est payée

Il termine en disant que la société s'engage à installer des panneaux polycristallins de haute qualité environnementale.

Monsieur Pinchard DEROS précise que les cimetières de panneaux photovoltaïques sont à éviter en Guadeloupe.

Monsieur Loïc CLOZET termine en espérant la création d'une filière de recyclage de panneaux photovoltaïques.

*Autorisation pour la réalisation d'études de faisabilité,  
des études foncières, études techniques  
et environnementales, ainsi que toutes démarches  
permettant le développement effectif  
d'un projet photovoltaïque destiné à produire  
du courant électrique à partir d'une source  
d'énergie renouvelable, qui serait injecté  
sur le réseau électrique sur le territoire  
de la commune (parcelles AE 178 à Durival et AE 393 à Duteau)*

**22/DCM2023/165**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**1/Contexte**

Considérant que les installations solaires photovoltaïques au sol ont aujourd'hui atteint un stade de maturité technique. Que leur implantation mobilise de l'espace (2 à 3 ha pour 1 MW).

Considérant qu'il est donc indispensable que leur développement se réalise dans un souci de haute qualité environnementale et en respectant les règles d'occupation des sols.

Considérant que les projets doivent favoriser la préservation du patrimoine naturel et du paysage et éviter les conflits d'usage des sols d'où la nécessité de la réalisation d'études pour juger de la faisabilité des projets.

Considérant qu'afin de choisir le ou les sites favorables, la prise en compte des enjeux environnementaux tels que, sont essentiels :

- Préserver la biodiversité ;
  - Economiser l'espace (Rechercher prioritairement des sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières et décharges, sites à faibles potentialités au regard de la valeur agronomique des sols ...)) ;
- Maîtriser les risques naturels ;
- Protéger le paysage en veillant à ne pas dénaturer le cadre de vie.

## 1/Cadre juridique

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi Climat et Résilience, publiée au Journal officiel le 24 août 2021 et revoit la fixation des objectifs pour la politique climatique et énergétique française. Que le relais de la Loi Biodiversité de 2018, puis de la Loi Energie et Climat de 2019, permet de réorienter les objectifs de façon plus précise pour répondre au défi de l'urgence climatique : atteindre une neutralité carbone d'ici 2050.

## 2/Projets de centrales au sol pour les parcelles AE 178 à Durival et AE 393 à Duteau

Considérant que dans le cadre de la création de centrales au sol sur le territoire communal, la société CARAIBES ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser :

- Des études de faisabilité (études techniques, accès, raccordement, gisement solaire, relevé topographique, études géotechniques, etc.),
- Des études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées),
- Des études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune.

Considérant que les projets sont propices à ce type d'installations et entrent dans le droit fil de la législation. Qu'en effet, la loi "climat et résilience" offrait déjà la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur des sites « dégradés » à l'article 102 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

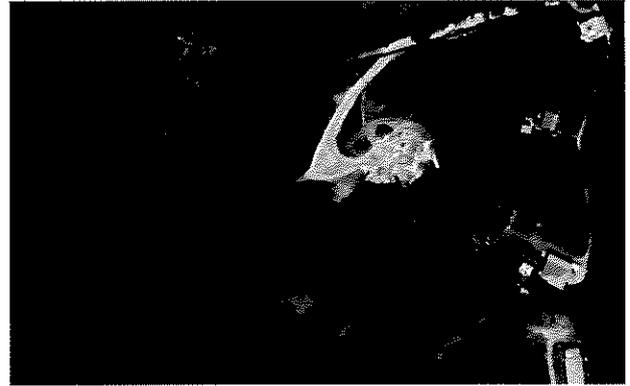
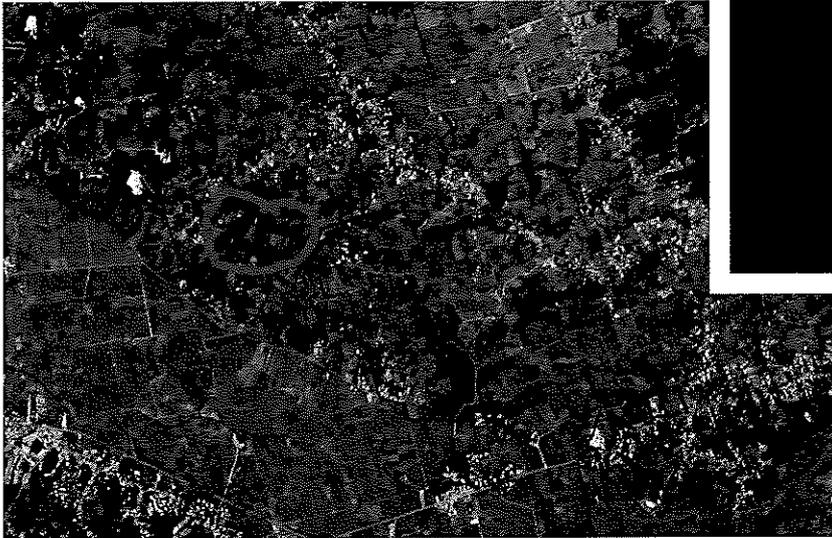
Considérant qu'ils doivent faire l'objet, en amont de leur validation, de plusieurs études, notamment pour la faisabilité, soumises à avis de la commune, mais également être conformes aux normes d'urbanisme (soumis a permis de construire).

Considérant que les deux (2) projets suivants sont concernés :

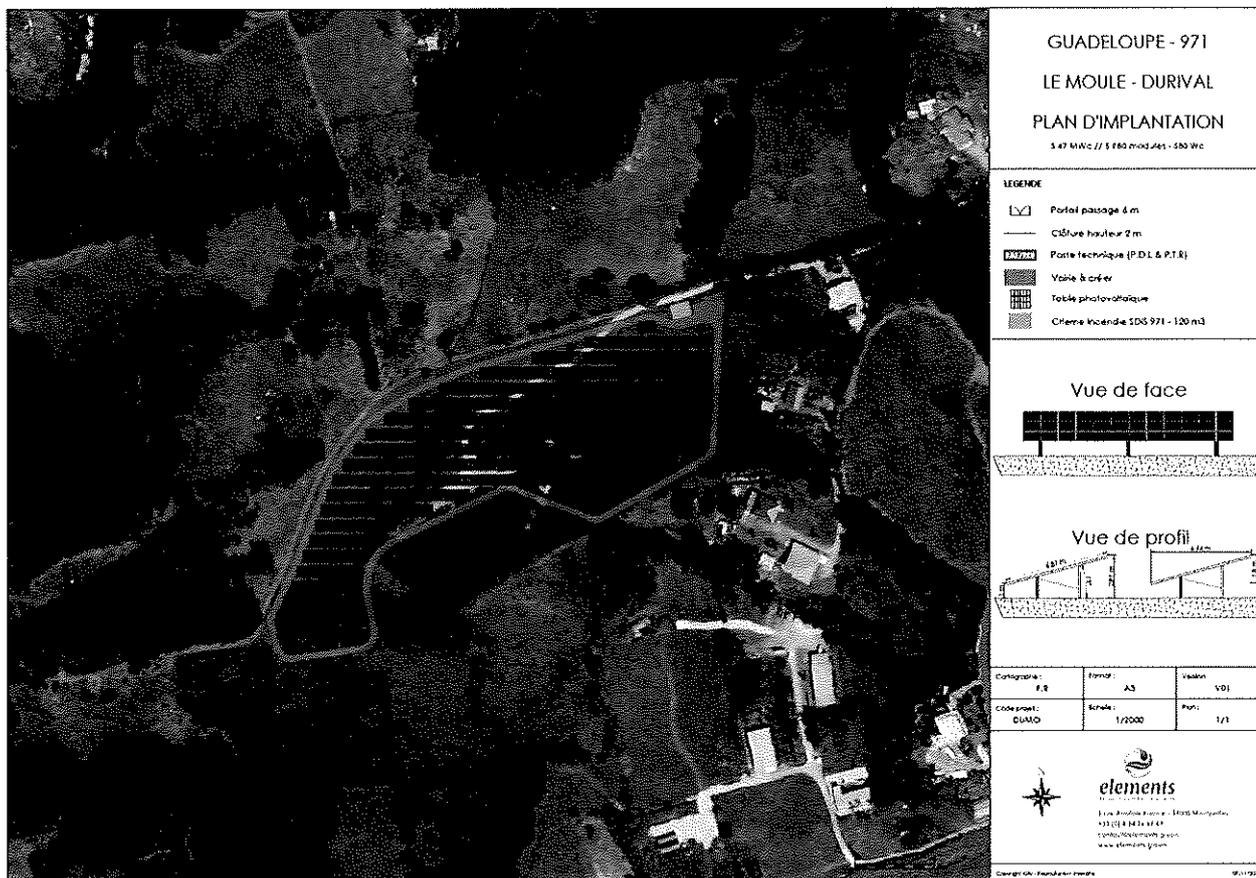
- Sur la parcelle AE 178

Projet d'une centrale au sol à Durival, sur terrain « dégradé », ancienne carrière de tuf appartenant à Monsieur SAPERDON Willy. Production de 2.8Mwc.

Localisation :



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024



- Sur la parcelle AE 393

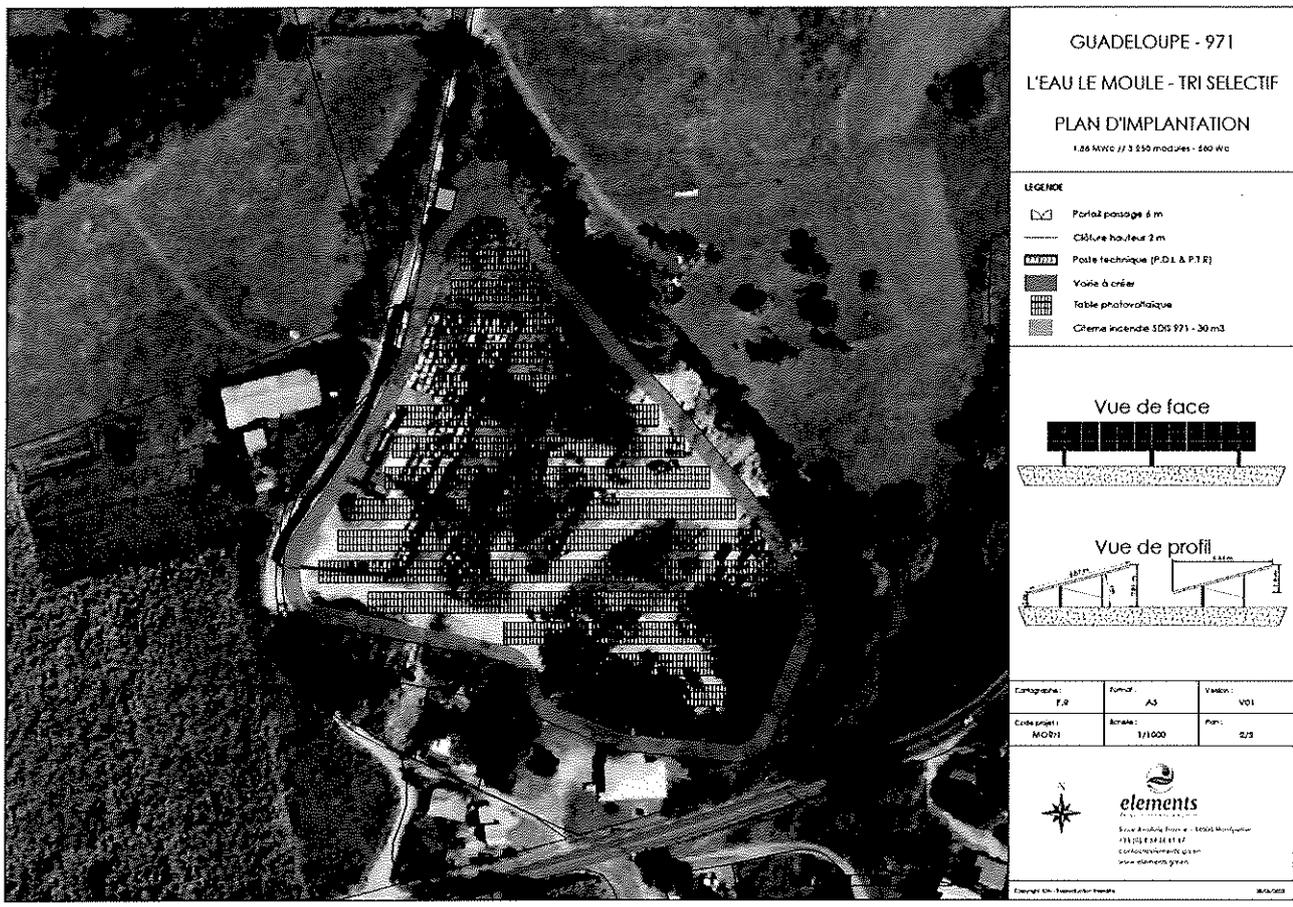
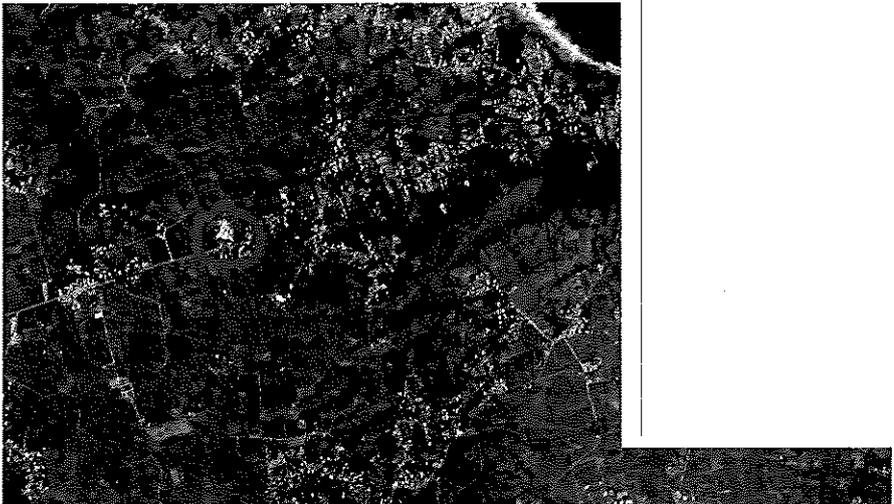
Projet d'une centrale au sol à Duteau, sud de la commune (limitrophe de Morne-à- l'Eau) appartenant à Moïse JANKY, site de tri sélectif, sur terrain « dégradé ».

Considérant que le but de la centrale c'est la Production d'électricité pour la commune, mise en avant par les services de l'Etat, projet qui rentre directement dans le décret du 23/09/23, Plan pluriannuel de l'Energie / Guadeloupe.

Considérant qu'il s'appuie aussi sur le SAR (Schéma de l'Aménagement Régional).

Considérant que la puissance de production de cette centrale est de 1.9 Mwc.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024



Considérant que la commission travaux courants et logistiques s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 12 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture  
 971-219711173-20240208-IDCM20241-DE  
 Date de télétransmission : 28/02/2024  
 Date de réception préfecture : 28/02/2024

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** De donner un avis favorable à la société CARAIBES ELEMENTS pour qu'elle étudie la possibilité de développer un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la Commune ;

**Article 2 :** D'autoriser CARAIBES ELEMENTS à lancer les études de faisabilité, à faire et déposer les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet, notamment les consultations des services de l'Etat et gestionnaires des servitudes ainsi que toute autre demande s'y rapportant ;

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire à signer avec la société CARAIBES ELEMENTS tout document relatif au projet, ainsi que tout acte s'y rapportant ;

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

**XVI- Valorisation du domaine privé communal/ Approbation du projet porté par la société par Actions simplifiée KARIB AGRO PROCESS et du bail emphytéotique administratif de 50 ans à conclure avec ladite SAS sur la parcelle cadastrée BD122.**

Monsieur LAFORTUNE débute son intervention en présentant ses collaborateurs, Messieurs BUFFON et PERRIER, tous Mouliens et agriculteurs précise-t-il.

Il ajoute être un élu, Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, agriculteur de profession et producteur de manioc.

Il souligne que le projet est innovant dans le sens où ce dernière porte sur la production de l'ATTIEKE qui correspond à de la semoule fermentée de manioc.

Il ajoute que c'est la principale alimentation de la population d'Afrique de l'Ouest. Cependant indique-t-il, les plus importants producteurs dans le monde sont les Chinois.

Il poursuit en disant que le manioc est un tubercule très prisé. En effet, ce dernier est originaire de Guadeloupe mais est connu que pour la production de farine.

Il souligne que la société propose de produire sur le territoire de la Ville du Moule de « l'Attieké », raison pour laquelle, le conseil municipal est sollicité pour conclure un bail emphytéotique de 50 ans, en vue de l'occupation et la valorisation d'une parcelle, agricole, (B122) près de la station météo à Lauréal.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Il souligne que c'est l'occasion de proposer une diversification de production agricole et de faire en sorte que les générations à venir consomment un aliment sans gluten.

Monsieur PERRIER présente un champ de manioc situé à Morne-A-L'Eau, 100% biologique et certifié.

Il poursuit en précisant que la société a été créée en 2020, avec 6 associés, dont quatre mouliens et deux saintanais. Cette dernière a pour objectif la production, la transformation et la commercialisation de produits agroalimentaires locaux.

Il souligne que la production agricole est un peu en difficulté en Guadeloupe avec 80% de produits agroalimentaires importés et des surfaces agricoles utiles en baisse depuis plus de 40 ans.

En ce qui concerne le manioc, il indique que la production est en baisse depuis les années 70, si bien que des Guadeloupéens le découvrent lors de leurs voyages en Afrique.

Il poursuit en disant que le manioc est un produit qui permet beaucoup d'innovations, à savoir le gâteau, les pizzas, le pain et la farine.

Il souligne que la farine de manioc importée est présente sur le marché et représente un environnement favorable qui prouve que la demande est présente, même si ce dernier n'est pas suffisamment transformé sur place.

Il indique également que le prix de vente est assez élevé, situation favorable pour lancer une société de production et de transformation innovante sur le territoire.

Il poursuit en précisant que les membres de la société, notamment Monsieur le Président, Félix MATHURIN ont tous un lien avec l'Afrique, ce qui garantit une bonne maîtrise des procédés de production de l'Attiéké.

Il indique que c'est un produit prêt à l'emploi qui se présente sous forme de semoule, fraîche ou déshydratée, consommable en 2 min au micro-ondes.

Il souligne que l'avantage est de pouvoir consommer local pendant la pause déjeuner, ce qui est très rare car cela exige un temps de préparation. En effet, l'intérêt de transformer le manioc en semoule permet de profiter, soit même mais aussi nos enfants d'un produit local, sain, adapté au mode de vie moderne.

Il explique que le cœur du projet consiste à créer une unité de production d'Attiéké mais aussi de fabrication de farine pour faire tourner l'unité le temps de la faire connaître pour produire de l'Attiéké dans quelques années.

Il poursuit en disant que la société fera appel à des producteurs locaux et d'ailleurs certains font partie des associés.

Il informe que pour la transformation, la société souhaite débiter par une certification bio mais aussi sur de nouvelles certifications qui fonctionnent très bien comme le HVE (Haute Valeur Environnementale) toujours dans l'objectif du respect de la santé, de la nature et de la biodiversité sur les parcelles de production.

Il porte à la connaissance des élus que ce projet sera possible d'une subvention du FEDER.

Accusé de réception en préfecture  
97A-219711 N73120240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Il indique que la première année, l'objectif sera de produire une centaine de kilos de manioc, le temps de se faire «la main».

Il précise que le but sera d'alimenter les restaurations collectives, les grandes surfaces et les primeurs.

Il informe que la société a effectué une étude de marché pendant 6 mois et que des rencontres ont eu lieu avec notamment des cantines scolaires, les Directeurs d'achats de grandes surfaces comme Leader-Price et Carrefour

Il indique que la récolte de manioc se fait au bout de 12 mois. Un producteur peut travailler à perte si au moment de la plantation le kilogramme vaut 1,50€ et qu'au moment de la récolte, soit, 12 mois après, le prix chute à 0,70 € le kg.

Il souligne que la société prévoit justement de travailler sur des contrats d'achat à prix fixe dès la mise en culture.

Il précise l'intérêt pour le consommateur en rappelant que la transformation du manioc en semoule sera enrichie en glucide, pauvre en matière grasse et en protéines par l'action de fermentation.

Il ajoute que ce produit représente une bonne alternative aux céréales importées.

Il poursuit en disant que c'est un projet également créateur d'emploi. Ainsi précise-t-il, la société prévoit de démarrer doucement la première année avec 2 salariés pour 100 tonnes de production annuelle et d'atteindre la cinquième année, 300 tonnes de production avec au minimum 4 salariés.

Il rappelle que l'objectif de la société est vraiment d'offrir de nouvelles ouvertures à la filière agricole en créant des emplois, en aidant les agriculteurs à planifier leurs productions et en remettant en culture des surfaces abandonnées.

Il indique que l'implantation du projet sera près de la station météo à Lauréal. Il s'agit, dit-il, de la parcelle B 122 de 7500 m<sup>2</sup>, mise à disposition par Madame le Maire, par courrier du 1<sup>er</sup> août 2022.

Il précise que l'espace naturel du terrain, notamment la mare, sera préservée et que sur une partie du terrain, la société prévoit une plantation de manioc, de patates douces, de fruit à pain, d'ignames qui seront utilisés pour réaliser des démonstrations aux visiteurs.

Il souligne qu'en parallèle, une variété de farine issue de cette culture sera produite et proposée sur place.

Il indique que la société sera en mesure de fournir à la cuisine centrale des produits pré-transformés.

Monsieur Pierre PORLON rappelle les trois éléments convaincants de la présentation du projet de la société comme suit :

- Une transformation du manioc en un produit nouveau dénommé l'Attiéké,
- Fournir à l'usine centrale le produit brut pour transformation ou façonnage

En raison du délai de conservation du manioc après récolte (1 semaine maxi), l'Attiéké qui est un produit brut permet de le conserver avec la possibilité de créer une

Filière de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024



Le Président, Monsieur Félix MATHURIN qui a travaillé sur la production de manioc en Guadeloupe et en Afrique.

Il ajoute que ce dernier accompagnera les producteurs sur leurs itinéraires techniques et la qualité de gestion pour assurer les bonnes traçabilités du produit.

Madame Le Maire termine en disant que les commissions « Aménagement, Urbanisme, Environnement et Transition énergétique », et « Promotion et Animation du Territoire », se sont prononcées sur ce point, de façon conjointe, lors de leur réunion du jeudi 14 décembre 2023.

*Valorisation du domaine privé communal/  
Approbation du projet porté par la Société par  
Actions Simplifiée KARIB AGRO PROCESS  
et du bail emphytéotique administratif de 50 ans  
à conclure avec ladite SAS sur la parcelle cadastrée BD122*

*16/DCM 2023/159*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant le projet porté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) KARIB AGRO PROCESS, qui souhaite occuper le domaine privé communal pour la création d'une unité d'agro-transformation sur la parcelle cadastrée BD122, sise Route de la Météo. Que l'activité portera principalement sur la production, la transformation et la commercialisation de produits agroalimentaires. Qu'elle a l'ambition de développer la consommation de produits agricoles locaux sur le territoire et envisage notamment de diversifier les produits issus du manioc afin qu'ils soient adaptés au mode de consommation alimentaire moderne.

Considérant l'avis de publicité, émis en vertu de l'article L.2121-1-4 du CGCT, suite à une manifestation d'intérêt spontanée de la SAS KARIB AGRO PROCESS, pour l'occupation d'une partie du domaine privé (2023/10/09/SOD229) du 09 Octobre 2023 et affiché en Mairie, le 11/10/2023.

Considérant qu'aucun intérêt concurrent ne s'est manifesté avant le 31 Octobre 2023 à 12h00, date limite de réception susmentionnée, la Ville du Moule pourra délivrer à l'opérateur, ayant manifesté son intérêt spontanément, le titre d'occupation du domaine privé afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Considérant que la Ville du Moule propose de conclure un bail emphytéotique administratif au représentant de la SAS KARIB AGRO PROCESS, sur la base du projet à vocation économique qui lui a été présenté.

Considérant que la Ville du Moule est propriétaire d'une parcelle cadastrée BD122, sise Route de la Météo ; 97160 LE MOULE.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que le bail emphytéotique administratif permet à une collectivité territoriale, propriétaire d'un bien immobilier, si elle le souhaite, de le louer à un tiers. Ainsi, l'objectif est d'utiliser ce bien et ses fruits grâce à l'intervention du preneur pour l'intérêt général. Comme il s'agit d'un bail sur une très longue durée, l'emphytéote pourra construire un ouvrage ou financer des travaux sur un bien existant et l'utiliser pendant la durée de ce bail sans avoir à assumer un important coût financier initial de la terre et/ou du bien immobilier. Ce bail est soumis à autorisation du Conseil Municipal.

Considérant qu'il est régi par les conditions de l'article L.1311-2 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ».

Considérant qu'enfin, plus récemment, le législateur a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de solliciter un bail emphytéotique administratif pour la restauration, la réparation, l'entretien-maintenance ou la mise en valeur d'un bien immobilier.

Considérant qu'il permet de donner à l'opérateur les moyens de mobiliser les fonds nécessaires pour y parvenir, par la voie des droits réels qu'il peut donner en garantie aux établissements bancaires sollicités.

Considérant que les Commissions « Aménagement, Urbanisme, Environnement et Transition énergétique », et « Promotion et Animation du Territoire », doivent se prononcer sur ce point, de façon conjointe, lors de leur réunion prévue le jeudi 14 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussions et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la mise en œuvre du projet porté par la Société par Actions Simplifiée KARIB AGRO PROCESS sur la parcelle cadastrée BD 122, d'une superficie de 7 511m<sup>2</sup>, sise Route de la Météo – Sainte-Amélie ; 97160 LE MOULE ;

**Article 2** : D'autoriser la conclusion d'un bail emphytéotique de 50 ans pour l'occupation et la valorisation d'une parcelle faisant partie du domaine privé communal ;

**Article 3** : De valider le montant de la redevance annuelle, laquelle se compose d'une part fixe qui s'élève à 815€ (Huit cent quinze euros) et d'une part variable égale à 0,25% du chiffre d'affaires annuel de l'emphytéote. Le prix étant conforme à l'évaluation (jointe à la présente) faite par le service du Domaine et correspondant à la valeur vénale de ce bien ;

**Article 4** : Dit que la présente décision fera l'objet d'un acte notarié ;

**Article 5** : De donner tous pouvoirs au Maire et l'autoriser à signer tout acte, pièces et documents relatifs à cette affaire ;

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 6 :** Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

**III- Modification de la délibération n° 7/DCM2023/85 en date du 19 septembre 2023 portant « Déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville.**

Monsieur Pierre PORLON débute son intervention en disant que la DEAL demande de modifier la délibération n°7/DCM2023/85 en date du 19 septembre 2023 afin que le zonage soit en zone 1AUxtdm spécifiquement pour la réalisation du projet.

Madame Le Maire termine en disant que la commission aménagement urbanisme environnement cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du 4 décembre 2023.

*Modification de la délibération n° 7/DCM2023/85 en date du 19 septembre 2023 portant « Déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville* *3/DCM2023/146*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article L243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°13/DCM2021/109 portant « Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville du Moule / Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, révision allégée du règlement de construction des zones 1AUX (parcelle AY 683) et 1AUC (parcelle AY 990), ainsi que de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), formulée à l'échelle élargie de la zone de Gardel-Letaye,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Vu la délibération n°7/DCM2023/85 en date du 19 septembre 2023 portant « Déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville »,

Considérant que lors de la séance du 19 septembre 2023, le conseil municipal a adopté la déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville du Moule annexée à la délibération n°7/DCM2023/85.

Considérant qu'après que le conseil municipal ait donné un avis favorable au projet relatif à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Le Moule, la DEAL a demandé que le zonage de la zone créée spécifiquement pour la réalisation du projet soit modifié en zone 1AUxtdm,

Considérant qu'en effet, le classement en zone U « urbaine » nécessite que le terrain soit viabilisé ce qui n'est pas le cas de la parcelle AY 683.

Considérant qu'une nouvelle déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville rectifiée a été prise par le prestataire URBIS,

Considérant que le préfet de la Guadeloupe a envoyé un courrier à Madame le Maire en date du 12 décembre 2023 portant : « Recours gracieux – délibération du 19 septembre 2023 relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Le Moule »,

Considérant que dans ce courrier le préfet demande la rectification de la délibération n°7/DCM2023/85 afin que le zonage de la zone spécifiquement créée pour la réalisation du projet soit en zone 1AUxtdm,

Considérant que l'article L243-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que : « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans conditions de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires ».

Considérant que le site d'actualité du service public WEKA définit les actes réglementaires comme étant des actes ayant : « une portée générale et absolue tant pour exercer les compétences des collectivités territoriales que pour leurs propres organisation et fonctionnement. Ils ont vocation à s'appliquer à la généralité des situations. »

Considérant qu'en l'espèce la délibération précitée est une délibération relative à l'organisation de l'urbanisme du territoire par la collectivité,

Considérant qu'il en résulte donc que la délibération n°7/DCM2023/85 est un acte réglementaire pouvant être modifié par une autre délibération en raison du parallélisme des formes.

Considérant que la délibération susmentionnée cite en ses pages 3 et 4 :

### « 1. Le zonage réglementaire

Considérant que l'évolution suppose de créer une zone UXtdm spécifique à la surface de 42.010m<sup>2</sup>.

Accusé de réception en préfecture  
971 21971 173-202402081 DCM10241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

## 2. Règlement

Considérant que le projet tel que proposé suppose de reconsidérer quelques articles réglementaires de la zone UX en créant un secteur UXtdm destiné à l'accueil d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que le règlement sera ainsi légèrement modifié pour s'adapter au mieux aux caractéristiques du projet à travers les articles :

Article UX1 : Occupations et utilisations du sol interdit

1. – Dispositions particulières au secteur UXtdm

Dans le secteur UXtdm sont notamment interdits :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux indispensables aux bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone ainsi qu'à leur dessertes.
- Les carrières.

Article UX2 : Types d'occupations et utilisations du sol soumis à conditions spéciales

2.3 – Dispositions particulières au secteur UXtdm.

Dans le secteur UXtdm sont notamment autorisés :

2.4.1 – Les constructions et installations abritant des activités économiques, de services, artisanales et commerciales.

2.4.2 – Les installations classées ou non classées

Considérant que les articles réglementaires s'appliquant à la zone UX en intégrant les dispositions spécifiques du secteur UXtdm.», la déclaration de projet initiale devant faire l'objet de rectifications,

Considérant que par conséquent, il y a lieu de remplacer les dispositions précitées par celles énoncées dans la déclaration de projet rectifiée, aux pages 8 et 9, annexée aux présentes.

Considérant que la commission aménagement urbanisme environnement cadre de vie et transition énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du 4 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la mise en place de la procédure de déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville du Moule,

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 2 :** D'approuver la déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement de déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la Ville du Moule,

**Article 3 :** De prendre acte de la modification de zonages de la zone créée spécifiquement pour le projet, ainsi que des nouvelles propositions de modification du PLU

**Article 4 :** De remplacer les dispositions de la délibération n°7/DCM2023/85 nécessitant des modifications,

**Article 5 :** D'annexer la nouvelle déclaration de projet relative à la construction d'une unité de traitement des déchets ménagers, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme à la délibération n°7/DCM2023/85

**Article 6 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

## **X- Demande de subvention au titre du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2024 : Co-working**

Madame Le Maire introduit la question en disant que le plan de financement de l'espace « Coworking » doit être actualisé en raison de l'augmentation des prix, puis, invite Madame DEGOULET Céline, Architecte en charge de la réalisation du projet à prendre la parole.

Elle débute son intervention en disant que les coûts des matériaux ont augmenté de manière très significative, ce qui a nécessité une réactualisation du plan de financement de la plupart des projets, y compris celui de la réalisation de l'espace « coworking ».

Elle précise que l'augmentation approximative de 10% est à valider.

Par ailleurs, elle indique, également, que le projet doit être positionné sur le Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) en lieu et place de la mobilisation du FEDER et ce, avant la fin de l'année 2023.

Elle informe également que l'instruction des dossiers de demande de subvention au titre du FEDER est extrêmement longue et complexe (1 an et demi), ce qui explique le retard dans la réalisation ou l'exécution du projet.

Elle poursuit en disant que pour les demandes de subvention au titre du FEI, la maturité du projet est à prendre en compte ainsi que la date de démarrage de l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Elle indique qu'un inventaire des projets en cours a eu lieu avec l'équipe projet à savoir celui de Petites Villes de demain et donc, celui de l'espace « coworking » s'est révélé être le plus mature puisque précise-t-elle, l'appel d'offres a été fait et les entreprises sont prêtes à démarrer les travaux.

Elle termine en disant que la validation de la commune est en attente pour démarrer cette opération.

## ***Co-working : Actualisation du plan de financement***

***10/DCM2023/153***

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville du Moule dispose d'un tissu entrepreneurial dense (au sein de la communauté d'agglomération du nord grande terre, « CANGT », elle concentre la majorité des entreprises, soit 3666 environ), de porteurs de projet actifs, ainsi que d'un ensemble d'associations investies dans l'économie sociale et solidaire qui manquent d'accompagnement.

Considérant que depuis 2013, le *Kreol Lab* est un des projets majeurs proposés dans le cadre du Schéma de revitalisation de la ville et soutenu par la CANGT. Qu'en 2015, il est inclus dans le programme d'actions 2016-2020 du Contrat de ville, et voit la pose de sa première pierre, avec la Maison de Service au Public (MSAP) en 2016.

Considérant qu'au terme d'une étude menée par la CANGT en 2018, il a été confirmé la pertinence de mailler le territoire d'un réseau de tiers-lieux afin d'apporter une réponse aux besoins en postes de travail, estimés à 54. Que par la suite, en 2019, le projet est inscrit à la programmation et fait l'objet d'études à partir de 2020.

Considérant que le projet *Kreol Lab* est basé sur les besoins des différents acteurs économiques, de pouvoir disposer d'un lieu pleinement fonctionnel favorable à leur accompagnement, à la formation et à l'employabilité. Que le *Kreol Lab*, projet novateur, est destiné à offrir à l'ensemble des acteurs (porteurs de projet, entreprises, associations de l'ESS, autres) un espace de « *coworking* » pleinement fonctionnel au sein de l'actuelle Médiathèque.

Considérant que ce projet figure parmi les actions prioritaires du Contrat Petites Villes de Demain.

Considérant, qu'équipement culturel emblématique au sein de la Ville, la Médiathèque, d'une surface totale de 1500m<sup>2</sup> est un espace favorisant le développement d'apprentissages divers par la lecture mais aussi par l'outil informatique.

Considérant que riche de différents espaces de dimension variable, elle favorise également les échanges via l'organisation de conférences, débats ou autres. Que son aménagement actuel s'articule autour de trois espaces « grand public » : les sections adulte, jeunesse, audio-vidéo qui mettent en immersion tout un chacun dans le monde de la lecture, de l'audiovisuel ou autre.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que depuis quelques années, l'ambition de la Ville pour la Médiathèque s'inscrit dans une logique destinée à permettre à cet équipement à forte valeur ajoutée d'avoir un rayonnement culturel, à l'échelle de la commune, mais aussi de la Grande-terre.

Considérant qu'inauguré le 12 octobre 1996, le bâtiment, âgé aujourd'hui de 27 ans, nécessite d'être rénové compte-tenu des faiblesses observées tant au niveau de ses structures, que des équipements actuels le composant.

Considérant que, destiné à accueillir prochainement le projet Kreol Lab mentionné *supra*, le rénover s'avère être une nécessité.

Considérant qu'en accueillant ce dernier, la Ville ambitionne de faire de la Médiathèque un « haut lieu de diffusion de la culture » et notamment de la « culture du numérique » au travers d'outils numériques innovants.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que l'opération représente un cout total prévisionnel de :  
**804 738,25 € HT, soit 873 141,00 € TTC**

Considérant que son plan de financement prévoit l'apport de plusieurs Co-financeurs selon le détail ci-dessous :

FEDER – Programme Opérationnel pour un montant de **297 511,92 € HT** représentant **37 %** du montant total prévisionnel de l'opération ;

ETAT pour un montant de **58 745,89 € HT** représentant **7 %** du montant total prévisionnel de l'opération ;

CANGT pour un montant de **17 154,14 € HT** représentant **2 %** du montant total prévisionnel de l'opération ;

REGION GUADELOUPE pour un montant de **240 616,74 € HT** représentant **30 %** du montant total prévisionnel de l'opération ;

La Ville du Moule pour un montant de **190 709,56 € HT** représentant **24 %** du montant total prévisionnel de l'opération.

Considérant qu'à la suite du lancement de l'appel d'offres, phase travaux, l'analyse des offres des candidats a révélé une augmentation des prix.

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire de procéder à l'actualisation du budget de l'opération.

DEPENSES	€ HT	T.V.A	€ T.T.C
<b>A - HONORAIRES - MISSIONS ETUDES ET SUIVI</b>	<b>108 688,50</b>	<b>9 238,52</b>	<b>117 927,02</b>
MISSION MAÎTRISE D'ŒUVRE	68 123,50	5 790,50	<b>73 914,00</b>
BUREAU DE CONTRÔLE	14 625,00	1 243,13	<b>15 868,13</b>
MISSION CSPS	5 940,00	504,90	<b>6 444,90</b>
COORDINATION	20 000,00	1 700,00	<b>21 700,00</b>
<b>B - TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURES</b>	<b>633 444,87</b>	<b>53 842,81</b>	<b>687 287,68</b>
GROS ŒUVRE, SERRURERIE ET INSTALLATION DE CHANTIER	45 980,00	3 908,30	<b>49 888,30</b>
CARRELAGE, FAIENCE, SOL SOUPLE, REVETEMENT SOLS ET MURS	16 021,48	1 361,83	<b>17 383,30</b>
CHARPENTE MEZZANINE BOIS	45 754,41	3 889,13	<b>49 643,54</b>
MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES	158 982,47	13 513,51	<b>172 495,98</b>
MENUISERIE BOIS ESCALIER CLOISONS FAUX PLAFONDS	100 410,64	8 534,90	<b>108 945,54</b>
PEINTURE	30 053,27	2 554,53	<b>32 607,79</b>

Accuse de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

ELECTRICITE COURANTS FORTS ELECTRICITE COURANTS FAIBLES CONTRÔLE D'ACCES SECURITE ANTI- INTRUSION)	93 479,10	7 945,72	<b>101 424,82</b>
CLIMATISATION VENTILATION ET AERATION	49 307,50	4 191,14	<b>53 498,64</b>
PLOMBERIE	26 851,00	2 282,34	<b>29 133,34</b>
CUISINE PROFESSIONNELLE	66 605,00	5 661,43	<b>72 266,43</b>
<b>C - MOBILIER</b>	<b>97 660,10</b>	<b>8 301,11</b>	<b>105 961,21</b>
<b>D - PUBLICITE ET REPROGRAPHIE</b>	<b>16 275,00</b>	<b>1 383,38</b>	<b>17 658,38</b>
<b>E - REMUNERATION DU MANDATAIRE</b>	<b>24 200,00</b>	<b>2 057,00</b>	<b>26 257,00</b>
MISSION DE MANDATAIRE	24 200,00	2 057,00	<b>26 257,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES = A + B + C + D + E</b>	<b>880 268,47</b>	<b>74 822,82</b>	<b>955 091,29</b>

Considérant l'avis favorable sur ce point de la commission financière, lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE*

**Article 1<sup>er</sup>** : DE VALIDER et D'ADOPTER le budget actualisé de **880 268, 47 €HT** soit **955 091, 29 €TTC** pour la réalisation d'un espace de co-working au sein de la médiathèque.

**Article 2** : D'AUTORISER Madame le Maire à solliciter les partenaires financiers pour l'actualisation des subventions suivantes :

**1. Pour le FEI**

**686 961, 51 €HT**, représentant 78,04% du montant total prévisionnel

**2. Pour la CANGT**

**17 253, 26 €HT**, représentant 1,96% du montant total prévisionnel

**Article 3** : D'AUTORISER Madame le Maire de la Ville de Le Moule à modifier la part de la commune :

**3. Pour la Ville de Le Moule**

**176 053, 69 €HT** (TVA en sus non incluse), représentant 20% du montant total prévisionnel, au lieu de 190 709,56€HT (*initialement prévu*) soit une diminution de 14 655, 87 € HT.

**Article 4** : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture  
09/17/2024 08:46:10  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

**V- Retrait de la délibération n° 12/DCM2021/108 du 29 octobre 2021 relative à la déclaration d'utilité publique de la parcelle AL 551.**

Monsieur Gérald SILVESTRE, Directeur Général Adjoint des Services explique que lors du Conseil Municipal du 29 octobre 2021, une demande conjointe adressée à Monsieur Le Préfet concernant une déclaration d'utilité publique, visant à démontrer le caractère d'intérêt général sur l'opération Balnéothérapie et de construction de parkings a été validée par le Conseil Municipal.

Il poursuit en disant que le principe d'une enquête parcellaire a également été validé sur la parcelle AL 551. Cependant, ajoute-t-il, dans l'intervalle une démarche similaire a été initiée et validée pour les parcelles AL 550, AL 1727 et AL 551, rendant, donc, la délibération superflète.

Il termine en soulignant que cela explique l'intérêt, aujourd'hui, de procéder au retrait de la délibération 12/DCM2021/108 du 29 octobre 2021.

Madame Yvane RHINAN explique avoir bien compris le principe administratif justifiant le retrait de cette délibération mais souligne avoir voté contre cette dernière en 2021. Elle termine en ajoutant qu'en votant favorablement, aujourd'hui, cela signifierait que son vote précédent serait annulé, raison pour laquelle, elle s'abstient.

***Retrait de la délibération n° 12/DCM2021/108  
du 29 octobre 2021 relative à la déclaration d'utilité publique  
de la parcelle AL 551***

***5/DCM2023/148***

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation,

Considérant que par délibération n°12/DCM2021/108 du 29 octobre 2021, relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la parcelle AL 551. Le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à :

- Solliciter de Monsieur le préfet une enquête conjointe comme suit :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'intérêt général du projet Royal Key /  
Enquête parcellaire préalable à la cessibilité, en vue de l'acquisition par expropriation de la parcelle AL 551 de 15 a 84 ca, soit 1584 mètres carrés, propriété de la SCI LES CARAIBES en ce qu'elle est indispensable à la construction du centre de balnéothérapie, projet touristique conduit en partenariat entre la Ville du Moule, la Région, la SEMSAMAR, la SEM PATRIMONIALE.

Adressé le 28/02/2024 en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

- Solliciter de Monsieur le préfet le bénéfice de l'expropriation en vue de la cession de la parcelle au profit de la SEMSAMAR, aménageur, en application de l'article L. 411-1 du code de l'expropriation.

- Signer tout document relatif à cette affaire.

Considérant néanmoins, par une délibération numéro 9 modifiée, le Conseil municipal, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a autorisé Madame le Maire à solliciter de Monsieur le préfet une enquête conjointe à savoir :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'intérêt général du projet Royal Key/  
Enquête parcellaire préalable à la cessibilité en vue de l'acquisition par expropriation des parcelles :

- 1.AL 550 de 33 a 28 ca, propriété de l'EURL BUCHY ;
- 2.AL 551 de 15 a 84 ca, propriété de la SCI LS CARAIBES ;
- 3.AL 1727 de 68 a 56 ca, propriété de la SCI JR INVESTISSEMENT.

Considérant que ladite acquisition se justifiant, en ce qu'elles sont indispensables à la construction du centre de balnéothérapie, projet touristique conduit en partenariat entre la Ville du Moule, la Région, la SEMSAMAR, la SEM PATRIMONIALE.

Considérant qu'à l'aune de ce qui précède, le maintien de la délibération n° 12/DCM2021/108 du 29 octobre 2021 s'avère superfétatoire.

Considérant que les commissions « aménagement, urbanisme, environnement et transition énergétique » et « promotion et animation du territoire », doivent se prononcer sur ce point lors de leur réunion conjointe du jeudi 14 décembre 2023.

*Oui Le Maire en son exposé*  
*Après discussion et échanges de vues*  
**DECIDE A LA MAJORITE**

*Pour : 32*  
*Abstention : 1 – Mme Yvane RHINAN*

**Article 1 :** De Procéder au retrait de la délibération n°11/DCM2021/107 du 29 octobre 2021 relative à la Déclaration d'utilité publique de la parcelle AL 549.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Service de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**VI- Nettoyage des bâtiments de la ville de Le Moule – 4 lots dont 1 réservé aux structures du secteur du travail protégé et adapté et / ou aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**

Madame Le Maire informe l'assemblée que les prestations sont composées en 4 lots à savoir :

Type		
Lot 1	Nettoyage des bâtiments administratifs	Entreprise TNN
Lot 2	Nettoyage des bâtiments culturels et sportifs	Prestation Services Caraïbe
Lot 3	Nettoyage des bâtiments scolaires	Multi services caraïbe
Lot 4 (*)	Nettoyage des bâtiments - <b>LOT RESERVE.</b>	Nouvelle procédure en cours

Elle indique que le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 31/12/2027.

Elle précise que chaque lot est attribué à un opérateur économique comme suit :

**Le lot 1 porte sur le nettoyage des bâtiments administratifs ci-dessous :**

- Mairie, rue Joffre Le Moule ;
- Annexe mairie 1, rue Achille René Boisneuf Le Moule ;
- Annexe mairie 2 (greffe), sise rue Joffre Le Moule ;
- Centre communal d'action sociale, rue Rosan Girard Petite-Guinée Le Moule ;
- Police municipale, Lemercier Le Moule ;
- Centre technique municipal, Boulevard du Général de Gaulle Le Moule ;
- Centre Administratif de Damencourt en cours de réalisation.

**Le lot 2 porte sur le nettoyage des équipements culturels et sportifs suivants :**

- Salle de spectacle du centre Robert Loyson, Boulevard Rougé Le Moule ;
- Bibliothèque multimédia, rue Saint-Jean Le Moule ;
- Stade Jacques PONREMY, Sergent Le Moule.

**Le lot 3 porte sur le nettoyage des établissements scolaires ci-après :**

- Ecole élémentaire Jean Galleron, Guénette Le Moule ;
- Ecole élémentaire Aristide Girard, Sergent Le Moule ;
- Ecole primaire de Boisvin, Boisvin Le Moule ;
- Ecole élémentaire Amédée Adélaïde, Boulevard du Général de Gaulle Le Moule ;
- Groupe scolaire Albert Débibakas, Le Moule (à l'exclusion des salles de classes maternelles).

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Le lot 4 porte sur le nettoyage des bâtiments ci-après :**

- Annexe 3 (ancien immeuble du crédit agricole) sise angle des rues Saint-Jean et Joffre

Le Moule ;

- Centre administratif de Cadenet ;
- Maisons de quartiers de Guénette ;
- Maison de quartier de Château-Gaillard ;
- Maison de quartier de Fatima ;
- Bureau du cimetière ;
- Le Centre de développement humain, Levasseur, en cours de réalisation.

*Nettoyage des bâtiments de la ville de le moule –*

*6/DCM 2023/149*

*4 lots dont 1 lot réservé aux structures*

*du secteur du travail protégé et adapté*

*et/ou aux établissements et service d'aide par le travail (esat)*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

Considérant que le marché de nettoyage des bâtiments communaux arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Considérant que pour répondre aux besoins de la ville en la matière, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 8 novembre 2023. La date limite de remise des offres était fixée au 11 décembre 2023 à 12h00.

Considérant que l'avis de cette consultation a été publié au BOAMP et JOUE. Ce dernier a également été publié sur le profil acheteur et le site internet de la ville de Le Moule.

Considérant que les prestations sont décomposées en 4 lots à savoir :

Type	Objet
Lot 1	Nettoyage des bâtiments administratifs
Lot 2	Nettoyage des bâtiments culturels et sportifs
Lot 3	Nettoyage des bâtiments scolaires
Lot 4	Nettoyage des bâtiments - <b>LOT RESERVE.</b>

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 4 ans. Il prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se termine le 31/12/2027.

Considérant que chaque lot est attribué à un opérateur économique.

**Le lot 1 porte sur le nettoyage des bâtiments administratifs ci-dessous.**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception en préfecture : 28/02/2024

- Mairie, rue Joffre Le Moule
- Annexe mairie 1, rue Achille René Boisneuf Le Moule
- Annexe mairie 2 (greffe), sise rue Joffre Le Moule
- Centre communal d'action sociale, rue Rosan Girard Petite-Guinée Le Moule
- Police municipale, Lemercier Le Moule
- Centre technique municipal, Boulevard du Général de Gaulle Le Moule
- Centre Administratif de Damencourt en cours de réalisation.

**Le lot 2 porte sur le nettoyage des équipements culturels et sportifs suivants :**

- Salle de spectacle du centre Robert Loyson, Boulevard Rougé Le Moule
- Bibliothèque multimédia, rue Saint-Jean Le Moule
- Stade Jack PONREMY, Sergent Le Moule

**Le lot 3 porte sur le nettoyage des établissements scolaires ci-après :**

- Ecole élémentaire Jean Galleron, Guénette Le Moule
- Ecole élémentaire Aristide Girard, Sergent Le Moule
- Ecole primaire de Boisvin Le Moule
- Ecole élémentaire Amédée Adélaïde, Boulevard du Général de Gaulle Le Moule
- Groupe scolaire Albert Débibakas, Le Moule (à l'exclusion des salles de classes maternelles).

**Le lot 4 porte sur le nettoyage des bâtiments ci-après :**

- Annexe 3 (ancien immeuble du crédit agricole) sise angle des rues Saint-Jean et Joffre Le Moule
- Centre administratif de Cadenet
- Maisons de quartiers de Guénette,
- Maison de quartier de Château-Gaillard
- Maison de quartier de Fatima
- Bureau du cimetière
- Le Centre de développement humain, Levasseur, en cours de réalisation.

Considérant que le 11 décembre 2023 à 15 h le pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis et à l'enregistrement des pièces candidatures et des offres des soumissionnaires.

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 18 décembre 2023 à 15h a décidé ce qui suit :

1/ - D'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

Lot 1 : entreprise TNN

Lot 2 : entreprise Prestations Services Caraïbes (PSC)

Lot 3 : entreprise Multiservices Caraïbes (MSC)

2/- De rejeter la proposition du candidat L'ACCESSIBLE EURL car irrégulière. Une nouvelle procédure sera lancée.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussions et échanges de vues***

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

## ***Décide à PUNANIMITE***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le marché de nettoyage des bâtiments de la Ville.

**Article 2** : D'attribuer les lots aux entreprises suivantes :

Lot 1 : entreprise TNN

Lot 2 : entreprise Prestations Services Caraïbes (PSC)

Lot 3 : entreprise Multiservices Caraïbes (MSC)

**Article 3** : De rejeter la proposition du candidat L'ACCESSIBLE EUURL car irrégulière. Une nouvelle procédure sera lancée.

**Article 4** : D'autoriser le Maire à signer le marché avec les entreprises citées ci-dessous

**Article 5** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

-----

### **VII- Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que pour permettre à des intervenants d'assurer des prestations de service et particulièrement des heures d'enseignements individuels et/ou collectifs d'éducation artistique, de stages ou ateliers (piano, danse, etc.) auprès de tout type de public, sans avoir à s'immatriculer en tant qu'indépendants, tout en bénéficiant du statut de salariés, le portage salarial a été retenu.

Ainsi, elle informe les élus que pour répondre aux besoins de la ville en matière de prestations de portage salarial pour les activités de la direction des affaires culturelles, un marché a été lancé le 25 septembre 2023. La date limite de remise des offres était fixée au 27 octobre 2023 à 12h00.

Elle explique que l'entreprise retenue prendra en charge le paiement des prestataires tandis que cette dernière sera payée par la Ville.

Elle précise que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans pour le montant suivant :

Lot unique	DUREE	
	Montant Mini/4 ANS	Montant Maxi/ 4 ANS
Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule	400 000 € HT	<small>Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20240208-1DCM20241-DE Date de rétrotransmission : 28/02/2024 Date de réception en préfecture : 28/02/2024</small>

--	--	--

Elle indique que l'entreprise de portage salarial retenue est : « 21 Portage Total Energie Marketing Antilles- Guyane ».

Monsieur Pinchard DEROS demande, par rapport au bilan de l'an dernier, est-ce que ce ne serait pas mieux pour la ville de fonctionner comme d'habitude ?

Il poursuit en disant que : « selon le document le paiement ne se fait pas par lot mais en globalité ».

Madame Le Maire précise que c'est un marché à lot unique.

Elle ajoute que plusieurs possibilités ont été expérimentées, comme l'Office des Affaires Culturelles, elle ajoute que certains prestataires payés par la commune ont entamé un procès à l'encontre de La Ville soutenant que les contrats n'étaient pas bien faits.

Monsieur Pinchard DEROS dit que selon la notice le montant peut aller jusqu'à 1 400 000€ ?

Madame Le Maire reprend en disant que le montant mini est de : 400 000€ HT et le montant maxi est de : 1 400 000 € HT sur une période de 4 ans.

Madame Sylvia SERMANSON explique que sur le plan quantitatif et de masse salariale le montant peut paraître important mais le choix retenu est beaucoup plus souple, notamment au regard des problèmes contentieux connus mais aussi par rapport aux horaires et aux vacances.

Monsieur Pinchard DEROS remercie pour les explications fournies, mais n'étant pas pleinement satisfait, il informe que le groupe de l'opposition s'abstiendra.

Monsieur Pierre PORLON termine en soulignant que faire appel à un portage salarial permet d'avoir une souplesse de gestion et de planification des horaires que La Ville en tant que collectivité ne peut pas avoir.

*Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule*

*7/DCM 2023/150*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

Considérant que pour permettre à des intervenants d'assurer des services et particulièrement des heures d'enseignement individuels et/ou collectifs d'éducation artistique, de

Accusé de réception en préfecture  
6579-21074-073-20240208-DCM2024-01  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception en préfecture : 28/02/2024

stages ou ateliers (piano, danse, etc.) auprès de tout type de public sans avoir à s'immatriculer en tant qu'indépendants, tout en bénéficiant du statut de salariés le portage salarial a été retenue.

Considérant qu'ainsi, que pour répondre aux besoins de la ville en matière de prestations de portage salarial pour les activités de la direction des affaires culturelles un marché a été lancé le 25 septembre 2023. Que la date limite de remise des offres était fixée au 27 octobre 2023 à 12h00.

Considérant que l'avis de cette consultation a été publié au BOAMP et JOUE. Que ce dernier a également été publié sur le profil acheteur de la ville de Le Moule.

Considérant que le dossier de consultation des entreprises a été mis à la disposition des opérateurs économiques par voie dématérialisée.

## 1. Décomposition de la prestation

Considérant que le marché ne fait l'objet d'aucune décomposition en lot car l'allotissement risque de rendre l'exécution du marché techniquement difficile et plus onéreuse.

Lot unique	DUREE	
	Montant Mini/4 ANS	Montant Maxi/ 4 ANS
Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule	400 000 € HT	1 400 000 € HT

## 2- Procédure de passation et technique d'achat

Considérant que le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1 et R.2124-2 (1°), R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Considérant que la technique d'achat retenue est l'accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum et maximum, en application de l'article L.2125-1 1°, R 2162-4 1° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

**Considérant que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique** qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans négociation, ni remise en concurrence.

### 1. Durée globale du contrat

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification au titulaire. Il ne fait pas l'objet de reconduction.

### 2. Délai d'exécution

Considérant que le délai d'exécution est fixé par la ville dans chaque bon de commande. Qu'il

Procédure de passation en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

### 3. Ouverture des plis et réunion de la commission d'appel d'offres

Considérant que 3 plis ont été déposés dans les délais impartis. Qu'il s'agit en l'occurrence des entreprises ci-après :

- 2I PORTAGE Groupe 2i GROUP
- CADRE EN MISSION
- FREEDOM GUADELOUPE PORTAGE

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé le 31 Octobre 2023 à l'enregistrement des pièces candidatures et offres.

Considérant que le 18 décembre 2023, les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis afin d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant qu'au vu de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a choisi la proposition de la **société 2I portage Groupe 2I group** classée en première position, conforme au cahier des charges et qui répond aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Entreprise	Prix HT (Rémunération de la société portée assise sur un pourcentage retenu sur le salaire du portée constituant les frais de gestion)	Prix TTC (Rémunération de la société portée assise sur un pourcentage retenu sur le salaire du portée constituant les frais de gestion)
2I PORTAGE - Groupe 2i GROUP	2,95%	2,95%

*Oui Le Maire en son exposé  
Après discussions et échanges de vues  
DECIDE A LA MAJORITE*

*Pour : 28*

*Abstentions : 5 – MM. Pinchard DEROS, Justine BENIN (Procuration), Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le marché de Prestation de portage salarial pour la ville de Le Moule

**Article 2** : D'attribuer le marché à la **société 2I portage Groupe 2I group** classée en première position, conforme au cahier des charges et qui répond aux attentes du pouvoir adjudicateur

**Article 3** : D'autoriser le Maire à signer l'accord cadre à bons de commande avec le soumissionnaire ci-dessus.

**Article 4** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Accuse de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-IDCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----  
*Madame le Maire s'excuse auprès des élus et sollicite Monsieur Jean ANZALA pour présider la séance, en son absence.*

**VIII- Remboursement des frais d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du mois de juillet 2023 de Madame Sabrina RABIN**

Monsieur Le Maire Adjoint informe les élus que par courrier reçu le 12 juin 2023, Mme Sabrina RABIN a fait une demande de remboursement des frais d'ALSH de juillet 2023, engagés pour ses filles RUFFE Elika et Ayana.

Il poursuit en disant que ces frais s'élèvent au montant de 520.00€, encaissé au mois de juillet 2023 (voir facture juil23-3406-179059).

Cependant, ajoute-t-il, pour des raisons personnelles, les enfants n'ont pas pu participer à ces activités (voir feuilles de présence ALSH de juillet de Lacroix et Sainte Marguerite).

Il souligne que par ailleurs, le dossier de Mme Sabrina RABIN est à jour au regard des autres prestations servies à ces enfants.

Il termine en précisant que la commission affaires scolaires s'est prononcée favorablement sur ce point, le mercredi 6 décembre 2023 et que celle des affaires financières en a été informée lors de sa réunion, qui s'est tenue le lundi 18 décembre 2023.

***Remboursement des frais d'Accueil de Loisirs  
Sans Hébergement (ALSH) du mois de juillet 2023  
de Madame Sabrina RABIN***

***8/DCM2023/151***

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que par courrier reçu le 12 juin 2023, Mme Sabrina RABIN a fait une demande de remboursement des frais d'ALSH de juillet 2023, engagés pour ses filles RUFFE Elika et Ayana.

Considérant que ces frais s'élèvent au montant de 520.00€, encaissé au mois de juillet 2023 (voir facture juillet 23-3406-179059).

Considérant qu'il s'avère que pour des raisons personnelles, les enfants n'ont pas pu participer à ces activités (voir feuilles de présence ALSH de juillet de Lacroix et Sainte Marguerite).

Accusé de réception en préfecture  
95-21971473-2024-0208-DCM2024-1-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024

Considérant que par ailleurs, le dossier de Mme Sabrina RABIN est à jour au regard des autres prestations servies à ces enfants.

Considérant que la commission affaires scolaires s'est prononcée favorablement sur ce point, le mercredi 6 décembre 2023.

Considérant que la commission affaires financières a été informée de ce point lors de sa réunion du lundi 18 décembre 2023.

***Oui Le Maire en son exposé  
Après discussion et échanges de vues  
DECIDE A L'UNANIMITE***

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le remboursement, à hauteur de 520, 00 €, des frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mois de juillet 2023 de Madame Sabrina RABIN

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

-----

### **IX- Remboursement des frais d'accueil périscolaire du mois de septembre 2023 de Madame Livia KOKLA**

Monsieur Le Maire Adjoint, Jean ANZALA explique que par courrier reçu le 4 juillet 2023, Mme Livia KOKLA a fait une demande de remboursement des frais d'accueil périscolaire du mois de septembre 2023, engagés pour ses enfants Maëlle et Kéran KOKLA.

Il poursuit en disant que ces frais s'élèvent au montant de 64.00€, encaissé au mois de juillet 2023 (voir facture SEP23-14443-179198).

Cependant, ajoute-t-il, pour cause de radiation des effectifs des écoles Amédée ADELAIDE et Laure Laurent SOLVEAU, les enfants n'ont pas pu participer à ces activités (voir certificats de radiation).

Il souligne par ailleurs, que le dossier de Mme Livia KOKLA est à jour au regard des autres prestations servies à ces enfants.

Il termine en précisant que la commission affaires scolaires s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa réunion du 6 décembre 2023 et que celle des finances en a été informée lors de sa réunion, qui s'est tenue le lundi 18 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20240208-1DCM20241-DE  
Date de télétransmission : 28/02/2024  
Date de réception préfecture : 28/02/2024